

## NOTE STATISTIQUE SUR LA PRODUCTION DES EAUX DOUCES FRANÇAISES <sup>(1)</sup>

Par M. RENÉ CHARPY,

Inspecteur des Forêts,  
Chef de la 1<sup>re</sup> Région piscicole.

---

*« La Pescherie n'est point une petite  
industrie ne simple et grossière ».*

AMYOT, PLUTARQUE.

En 1937, 1938, 1939, il a été fait sur l'ensemble du territoire français une vaste enquête piscicole, mais cette enquête a porté uniquement sur l'étude piscicole des principaux bassins et cours d'eau (faune, flore, barrages, industries, limites administratives, etc.), et ne comporte aucune donnée statistique.

Il serait désirable que cette enquête statistique fût faite, et les groupements interprofessionnels piscicoles, actuellement en cours de constitution, seraient d'ailleurs à même de faciliter grandement cette tâche : les éléments, du moins pour la plupart, seraient ainsi fournis par les intéressés eux-mêmes, le rôle de l'administration se bornant à orienter l'élaboration de la documentation, à la compléter, la coordonner, l'interpréter, et, le cas échéant, la publier.

La présente note a pour but de « faire le point » de nos connaissances en la matière ; nous évaluerons successivement : — I. les longueurs ou surfaces des plans d'eau productifs ; — II. la production de ces plans d'eau.

### **I. — Détermination des longueurs et surfaces des plans d'eau productifs.**

Les plans d'eau susceptibles d'une production piscicole sont les suivants :

- A. — Les Fleuves et Rivières du Domaine Public (Fleuves et Rivières navigables et flottantes) ;
- B. — Les Canaux ;
- C. — Les Cours d'eau non navigables, ni flottables ;
- D. — Les Lacs du Domaine Public ;
- E. — Les Etangs privés ;
- F. — Les Etablissements de Salmoniculture.

---

(1) La présente note est extraite d'un rapport rédigé par l'auteur pour répondre à une demande de renseignements du Service de Documentation, Statistique, Information, du Ministère de l'Agriculture.

## A. — LES FLEUVES ET RIVIÈRES DU DOMAINE PUBLIC

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de document statistique donnant, par Département, la longueur des fleuves et rivières du domaine public ; en ce qui concerne les cours d'eau exploités par le Secrétariat d'Etat aux Communications (Administration des Ponts et Chaussées), le *Guide de la Navigation intérieure*, dressé par les soins de l'Office National de la Navigation (1), contient des précisions au sujet de leur longueur totale, mais ce guide, établi pour la navigation, ne tient pas compte des limites du domaine public fluvial et du domaine public maritime ; d'autre part, si, pour certaines rivières, les longueurs des sections de navigation sont cumulées par Département, elles ne le sont pas pour beaucoup d'entre elles.

Pour ce qui est des cours d'eau navigables et flottables rattachés à l'Administration des Forêts, Chasse et Pêche, une statistique par Département a été publiée en 1903, par M. Fernand DEROYE (2), mais cette statistique qui couchait au chiffre de 6.700 kilomètres n'a pas été révisée ; or, diverses mesures (déplacement de points de cessation de salure des eaux, déclassement de certains cours d'eau) sont venues en modifier les résultats.

Actuellement (3), il y a lieu de s'en tenir aux chiffres qui ont été donnés par M. l'Inspecteur principal des Eaux et Forêts DE BROUIN DE BOUVILLE, alors rédacteur au Bureau de la Pêche à la Direction Générale des Eaux et Forêts, dans une statistique manuscrite établie en 1921 : il résulte de ces chiffres que les fleuves et rivières du domaine public fluvial représentent 11.265 kilomètres : — sur 6.434 kilomètres (fleuves et rivières navigables non canalisées) le droit de pêche est exploité par le Ministère de l'Agriculture (Direction des Forêts, Chasse et Pêche), — le Secrétariat d'Etat aux Communications (Administration des Ponts et Chaussées) exploitant ce droit sur 4.831 kilomètres (fleuves et rivières canalisés). Encore faut-il préciser que dans les 6.434 kilomètres rattachés à l'Administration des Forêts, Chasse et Pêche, 858 kilomètres sont compris entre les points de cessation de salure des eaux et les limites amont de l'Inscription Maritime (anciennes zones mixtes) ; dans ces parties, le droit de pêche, bien que s'exerçant conformément aux prescriptions de la réglementation de la pêche fluviale, est réservé aux Inscrits Maritimes, la faculté d'y pêcher à la ligne flottante y étant toutefois tolérée pour tout le monde, depuis les berges seulement.

## B. — LES CANAUX

La longueur des canaux résultant du Guide de la Navigation Intérieure est de 5.348 kilomètres, mais elle comprend sans doute les sections de rivières

---

(1) Paris, Berger-Levrault, 1938.

(2) *La Pêche fluviale et l'Administration des Eaux et Forêts*. — Dijon, 1903.  
Alsace et Lorraine non comprise.

(3) Les longueurs des fleuves et rivières du domaine public fluvial, données par M. FLORIAN-CHARDON, maître des requêtes au Conseil d'Etat, dans son rapport au Conseil national économique (Juillet 1936) paraissent erronées.

canalisées placées entre les tronçons de canaux, sections dont il a déjà été tenu compte dans la longueur des rivières canalisées.

La longueur des canaux ne serait finalement que de 2.510 kilomètres.

#### C. — LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES

Le droit de pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables appartient aux propriétaires riverains ; la surveillance y est exercée par l'Administration des Forêts, Chasse et Pêche.

Leur longueur totale (1) a donné lieu à des évaluations variant de 140.000 à 400.000 kilomètres. Ces évaluations n'étant pas toujours basées sur des données sérieuses, nous ne citerons que celles en provenance d'auteurs particulièrement compétents. DE LA BLANCHÈRE adopte en 1885 (2), pour la longueur totale des cours d'eau non navigables ni flottables, le chiffre de 185.000 kilomètres.

GOBIN, en 1889 (3), donne le chiffre de 140.851 kilomètres, dont 20.851 kilomètres de petites rivières non navigables ni flottables, et 120.000 kilomètres de ruisseaux.

De 1879 à 1897, le Service des Ponts et Chaussées, conformément aux instructions du Ministre des Travaux Publics du 4 août 1878, procède à la révision d'une statistique antérieure : les résultats en sont donnés par M. LÉVY-SALVADOR en 1898 (4) : la longueur totale du réseau des cours d'eau non navigables ni flottables de la France continentale serait d'après cet auteur, de 258.574 kilomètres ; ces cours d'eau sont tous ceux qui étaient compris par l'Administration des Ponts et Chaussées dans son service hydraulique dépendant du Ministère de l'Agriculture.

En 1900, M. BOPPE (5), puis M. MERSEA, alors Chef du Service de la Pêche au Ministère de l'Agriculture (6), adoptent le chiffre de 258.000 kilomètres.

DEL PERE DE CARBAILLAC DE SAINT-PAUL, en 1902 (7), propose, « pour échapper à tout reproche d'exagération », de laisser de côté 78.000 kilomètres sur les chiffres officiels et, par suite, de les réduire à 180.000 kilomètres.

Enfin, M. Fernand DEROYE, en 1903, dans une remarquable étude dont nous avons déjà parlé, estime à 108.500 kilomètres la longueur totale des cours d'eau non navigables ni flottables où le droit de pêche peut réelle-

(1) En raison des circonstances actuelles, il ne nous a pas été possible de recueillir la documentation relative aux cours d'eau non navigables ni flottables de l'Alsace et de la Lorraine. Nous nous en excusons.

(2) DE LA BLANCHÈRE : — *La Pêche et les Poissons*. — *Dictionnaire Général des Pêches*. — Paris, Delagrave, 1885.

(3) *La Pisciculture en eau douce*. — Paris, Baillière, 1889.

(4) *Traité d'hydraulique Agricole*. — Tome I, p. 6. — Paris, Dunod, 1898.

(5) *Chasse et Pêche en France*. — Paris-Nancy, Berger-Levrault, 1900.

(6) Conférence sur la culture des eaux fluviales en France. — Paris, 1900.

(7) Droit des Pêcheurs d'être consultés sur les questions relatives à la pêche. — *Bulletin de la Société Centrale d'Agriculture*, Novembre 1902 à Janvier 1903.

ment être exercé par ceux auxquels il appartient, c'est-à-dire les cours d'eau où la conservation de la pêche peut présenter quelque intérêt et où le poisson peut vivre et se multiplier.

Cette statistique de M. DEROYE ne renferme donc :

« 1° Les cours d'eau non navigables ni flottables roulant en tout temps  
« un volume d'eau assez considérable pour présenter une certaine impor-  
« tance au point de vue de la pêche.

« 2° Ceux qui pendant l'été peuvent avoir des parties à sec mais con-  
« servent des eaux profondes sur d'assez grandes étendues pour que le  
« poisson ne périsse pas.

« Par contre, n'y sont pas compris :

« 1° Les cours d'eau à sec, naturellement ou par suite de prises d'eau  
« artificielles, pendant l'été, sur la plus grande partie de leur parcours et  
« qui, en conséquence, ne renferment pas de poissons. Tels sont de nom-  
« breux cours d'eau du Gard, de la Meuse, des Deux-Sèvres, de Vaucluse, de  
« la Vendée et de l'Yonne ; tels sont encore dans les pays de montagne les  
« torrents intermittents qui naissent sous l'influence des orages ou de la  
« fonte des neiges.

« 2° Les ruisseaux ou parties de ruisseaux sans aucune importance pour  
« la pêche soit parce qu'ils n'ont qu'une profondeur ou qu'une largeur  
« infimes (comme de nombreux cours d'eau à leur origine) — soit parce  
« que leur longueur est très faible — soit parce qu'ils se trouvent à des  
« altitudes très élevées; le plus souvent d'ailleurs ces ruisseaux n'ont aucune  
« dénomination et ne figurent sur aucune des cartes de France.

« 3° Certains cours d'eau à destination tout à fait spéciale tels que : les  
« watergangs destinés au dessèchement dans les départements du Nord et  
« du Pas-de-Calais ; — les hortillonnages servant à la culture maraîchère  
« de la vallée de la Somme ; — les rivières du département de la Seine  
« comme la Bièvre et la Croult, qui, couvertes sur presque tout leur par-  
« cours, rentrent en quelque sorte dans le réseau d'égouts de la Ville de  
« Paris. »

En somme, et c'est pourquoi nous avons tenu à indiquer les conditions dans lesquelles les principales statistiques ont été établies, les désaccords entre les auteurs proviennent de ce que les buts statistiques n'ont pas tous jours été les mêmes, le Service des Ponts et Chaussées ayant effectué une enquête hydraulique, M. Fernand DEROYE une enquête piscicole.

Tout en considérant que la statistique de M. DEROYE est certainement un peu en dessous de la vérité, nous pensons qu'il y a lieu d'en adopter les conclusions.

De ce fait, nous retenons pour la longueur totale des cours d'eau non navigables ni flottables susceptibles d'un certain rendement piscicole le chiffre de 108.500 kilomètres, dont 20.851 kilomètres de petites rivières non

navigables ni flottables (chiffre de M. Gobis), et 87.649 kilomètres de ruisseaux.

A ces chiffres, il convient, pour être complet, d'ajouter 150.074 kilomètres de petits ruisseaux, de valeur piscicole minime.

#### D. — LES LACS DU DOMAINE PUBLIC

Huit lacs ou étangs sont considérés comme navigables et figurent à ce titre au *Guide de la Navigation Intérieure*.

Ceux d'entre eux rattachés au Ministère de l'Agriculture (Administration des Forêts, Chasse et Pêche) sont les suivants :

DEPARTEMENTS	NOMS des lacs ou étangs	CONTENANCE en hectares	OBSERVATIONS
Ain .....	Silans	50	(1) Toutefois, sur 30 hectares de ce lac, le droit de pêche appartient à un particulier.
Doubs .....	Saint-Point	398	
Savoie .....	Bourget	4.462 (1)	(2) Chiffre donné par FOREL. (Eaux françaises.)
Haute-Savoie....	Annecy	2.704	
Haute-Savoie....	Léman	23.900 (2)	
TOTAL .....		31.514 Ha	

Quant aux lacs du domaine public rattachés au Secrétariat d'Etat aux Communications (Administration des Ponts et Chaussées), leur surface serait de 18.486 hectares (ce chiffre, fourni par M. FLORIAN-CHARDON dans son rapport au Conseil National Economique, sur les indications des services intéressés, serait, sans doute, à contrôler).

La surface totale des lacs du domaine public serait donc de

$$31.514 + 18.486 = 50.000 \text{ hectares.}$$

#### E. — LES ETANGS PRIVÉS

D'après une statistique ancienne établie par l'Administration des Contributions Directes, statistique par département reproduite en 1919 dans les comptes rendus du Congrès de l'Étang et de l'Élevage de la Carpe, la surface du territoire français classée comme « lacs, mares, étangs, abreuvoirs, fontaines, canaux non navigables et dépendances, salins, salines, marais salants », est de 176.040 hectares.

« Si on éliminait, écrit M. E. CARBOT, Secrétaire Général du Congrès, les « surfaces n'ayant pas le caractère d'eaux à production piscicole, on serait « conduit à évaluer à environ 130.000 hectares la superficie des lacs et « étangs (privés) de France.

« Mais si, d'autre part, on voulait évaluer la contenance des étangs ou surfaces d'eau véritablement soumises à des travaux plus ou moins importants d'aquiculture où l'on procède à des pêches plus ou moins régulières, et dont on assure tant bien que mal le réempoissonnement, ce n'est véritablement pas à plus de 110.000 hectares que l'on pourrait estimer la contenance en question. »

Ce chiffre est identique à celui donné par M. R. GOBIN dans son ouvrage sur la pisciculture en eau douce. Il a été également adopté par M. BOPPE.

Dans son rapport au Conseil National Economique (1936), M. le Maître des Requêtes FLORIAN-CHARDON s'en tient, d'après les renseignements qui lui ont été fournis par le Service de la Pêche et de la Pisciculture au Ministère de l'Agriculture, au chiffre de 100.000 hectares.

Il semble donc que l'on puisse tabler approximativement, pour les étangs privés de France, sur une surface totale de 130.000 hectares environ, dont 100 à 110.000 hectares ayant actuellement un certain rendement piscicole. Ces étangs appartiennent pour leur quasi-totalité à des particuliers, l'Etat ne possédant que 49 étangs d'une surface de 190 hectares.

Les groupements interprofessionnels piscicoles pourront fournir à ce sujet de précieuses indications qu'il sera toutefois nécessaire de compléter, car ces groupements s'intéresseront plus spécialement aux étangs déjà en état de production sans tenir compte des nappes d'eau actuellement à l'abandon et susceptibles d'être mises en valeur (20 à 30.000 hectares au moins).

Il est à noter, en outre, que ne sont pas comprises dans les chiffres visés ci-avant les surfaces des étangs privés de l'Alsace et de la Lorraine.

#### F. — LES ETABLISSEMENTS DE SALMONICULTURE

L'Administration des Forêts, Chasse et Pêche a établi en 1909 une statistique des établissements de pisciculture comportant les catégories suivantes :

- a) Etablissements gérés par l'Administration des Eaux et Forêts (Ministère de l'Agriculture) ;
- b) Etablissements gérés par d'autres Services Publics ;
- c) Etablissements appartenant à des Sociétés de Pêche ;
- d) Etablissements privés.

Les trois premières catégories ne présentent un intérêt qu'au point de vue du repeuplement et n'en présentent pas du point de vue de la production de « poissons marchands ». De plus, cette statistique, qui n'est d'ailleurs plus à jour, ne donne pour les établissements privés aucune indication sur leurs capacités de production.

En 1933, une nomenclature des établissements de pisciculture a bien été

à nouveau établie, mais sans tenir compte des établissements privés. Il y a là une lacune qu'il serait évidemment indispensable de combler.

Il existe bien un *Syndicat des Pisciculteurs-Salmoniculteurs*, mais ce Syndicat ne groupe à l'heure actuelle que 51 adhérents et le nombre des établissements privés non affiliés à ce Syndicat est estimé au moins égal à ce chiffre. La création des groupements interprofessionnels piscicoles à la suite de laquelle tout Salmoniculteur sera tenu obligatoirement d'adhérer à la corporation facilitera grandement la tâche des statisticiens en ce qui concerne la production de la Truite-portion ou Truite de restaurant.

Dans ces conditions, il y a lieu de s'en tenir aux évaluations couramment admises, à savoir que les établissements de salmoniculture privés produisent annuellement environ un million de kilos de poisson (Truite-Portion ou Truite de restaurant presque exclusivement). C'est du moins le chiffre donné par M. FLORIAN-CHARNOX dans son rapport au Conseil National Economique.

(A suivre).

---